



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-236

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Affaires culturelles / SG**

971-2023-09-11-00006 - Arrêté DAC du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté DAC/SMHAM du 27 septembre 2018 portant constitution de la commission scientifique régionale des collections des musées de France (2 pages)

Page 3

## **DEETS / POLE 3 E**

971-2023-09-11-00009 - RECEPISSEE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MARIE JOSEPH CLARISSE (2 pages)

Page 6

## **MTES / MTES**

971-2023-09-20-00002 - Arrêté DEAL TMES du 20 septembre 2023 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE DOTHEMARE" repris par Mme GUSTAVE Adeline. (2 pages)

Page 9

971-2023-09-20-00001 - Arrêté DEAL TMES du 20 septembre 2023 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE DOTHEMARE" par son ancien gérant M. BILBA Sorez (2 pages)

Page 12

Affaires culturelles

971-2023-09-11-00006

Arrêté DAC du 11 septembre 2023 modifiant  
l'arrêté DAC/SMHAM du 27 septembre 2018  
portant constitution de la commission  
scientifique régionale des collections des musées  
de France



**Arrêté DAC du 11 SEP. 2023 modifiant l'arrêté DAC/SMHAM du 27 septembre 2018  
portant constitution de la commission scientifique régionale des collections des musées de France.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,  
Chevalier dans la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.451 et L.452-1 relatifs à la consultation des instances scientifiques préalablement aux acquisitions et aux restaurations des collections des musées de France, les articles R.451-7 à R.451-10 et R.710-1 relatifs à la mise en œuvre de ces instances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté DAC du 27 septembre 2018 portant constitution de la commission scientifique régionale des collections des musées de France ;
- Vu l'arrêté DAC du 28/02/2020 modifiant l'arrêté DAC/SMHAM du 27 septembre 2018 portant constitution de la commission régionale des collections des musées de France ;
- Vu la démission adressée par Madame Valérie LABAYE en date du 03 octobre 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAC du 28/02/2020 modifiant l'arrêté DAC/SMHAM du 27 septembre 2018 portant constitution de la commission régionale des collections des musées de France les mots : « Madame valérie LABAYLE, conseillère pour les musées à la direction des affaires culturelles de Guadeloupe » sont remplacés par les mots : « Madame Nathalie GONTHIER, conseillère pour les arts visuels, les musées et le cinéma à la direction des affaires culturelles et des îles du Nord ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 SEP. 2023

Pour le directeur des affaires culturelles  
par délégation  
L'adjointe au directeur  
Sophie BIRAUD



**Délais et voies de recours -**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEETS

971-2023-09-11-00009

RECEPISSEE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
MARIE JOSEPH CLARISSE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous **N° SAP 912 654 126**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse-Terre Guadeloupe, le 23/06/2023 par Mme. MARIE-JOSEPH CLARISSE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MARIE-JOSEPH CLARISSE « MA PRESTAD'AIDE » dont l'établissement principal est situé 53 Rue Eugène Lamalle 97139 LES ABYMES et enregistré sous le N° SAP 912 654 126 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Assistance administrative

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11/09/2023

**Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités  
Par délégation. le Directeur Adjoint  
Responsable du Pôle 3<sup>e</sup>

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



MTES

971-2023-09-20-00002

Arrêté DEAL TMES du 20 septembre 2023  
portant agrément pour exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE  
DOTHEMARE" repris par Mme GUSTAVE Adeline.



**Arrêté DEAL TMES du 20 SEP. 2023**

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «**AUTO-ÉCOLE DOTHEMARE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;**

**Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;**

**Considérant la demande de reprise présentée par Madame GUSTAVE Adeline en date du 08 septembre 2023 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ÉCOLE DOTHEMARE**» ;**

**Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

**Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Madame GUSTAVE est autorisée à exploiter, sous le n°E 23 971 0005 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE DOTHEMARE**», enseigne «**AUTO-ÉCOLE DOTHEMARE**» et situé, Cellule Commerciale du Stade – N°4 – LES ABYMES.

**Article 2.–** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger .**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **20 SEP. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routière  
  
Claudiane MIREDA  
DPCSR  


MTES

971-2023-09-20-00001

Arrêté DEAL TMES du 20 septembre 2023  
portant cessation d'exploitation de  
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE  
DOTHEMARE" par son ancien gérant M. BILBA  
Sorez



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**20 SEP. 2023**

**Arrêté DEAL TMES du**  
**portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,**  
**à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**dénommé "AUTO-ECOLE DOTHEMARE"**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;**

**Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N°97120200702004 du 02 juillet 2020 autorisant Monsieur BILBA Sorez à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DOTHEMARE», situé à Cellule Commerciale du Stade - N°4 – LES ABYMES ;**

**Considérant la déclaration de cessation d'activité en date du 08/09/2023 formulée par Monsieur BILBA Sorez ;**

**Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2020 relatif à l'agrément n°E 0909A00150 0 délivré à Monsieur BILBA Sorez pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Cellule Commerciale du Stade - N°4 – LES ABYMES sous la dénomination «AUTO-ECOLE DOTHEMARE», est abrogé.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Article 2** – Monsieur **BILBA** est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Deal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **20 SEP. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation,

Cheffe de l'Unité Education Routière  
  
Claudiane MIREDIN  
DPCSR



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*